

et située entre la cime du cap et la ligne des commissaires du havre formera partie du dit quartier; la partie située entre la dite cime du cap et le chemin de Ste. Foye et son prolongement formera partie du quartier Monicalm; la partie située entre le dit chemin de St. Foye ou son prolongement et le haut du côteau Ste. Geneviève ou son prolongement formera partie du quartier St. Jean; la partie située entre le prolongement de la rue St. Joseph dans le faubourg St. Roch et le chemin de la Petite Rivière d'un côté et le haut du côteau St. Geneviève et son prolongement de l'autre côté formera partie du quartier Jacques Cartier; enfin la partie située entre le prolongement de la rue St. Joseph dans le faubourg St. Roch et le chemin de la Petite Rivière d'un côté et les limites nord de la dite cité de l'autre formera partie du quartier St. Roch. Pourvu toujours que les syndics des chemins à barrières de Québec continueront comme ci-devant à avoir les pouvoirs et les obligations que la loi leur confère ou leur impose sur cette partie des chemins, compris dans les nouvelles limites de la cité de Québec, sur lesquels ils ont actuellement des barrières, et que, si en aucun temps la corporation de la cité de Québec juge à propos de faire placer les dites barrières sur les nouvelles bornes de la dite cité, alors et dans ce cas la corporation devra faire avec les dits syndics tels arrangements dont la dite corporation et les dits syndics pourront convenir à ce sujet, et toute somme d'argent payée à ce propos par la dite corporation devra être considérée comme étant payée pour l'achat d'une propriété foncière ou immobilière, et devra être payée conformément à la soixante-unième clause de l'acte de la dix-huitième année du règne de sa présente majesté la reine Victoria, chapitre cent-cinquante-neuf: pourvu aussi que les dits syndics continueront à prélever sur le pont Dorchester les mêmes péages et à avoir les mêmes droits qu'ils ont maintenant, et la dite corporation si elle désire acheter ou rendre libre le dit pont ou en avoir autrement l'entier contrôle pourra faire avec les dits syndics à ce sujet tels arrangements qu'elle croira et qu'ils croiront raisonnables, et si la dite corporation et les dits syndics ne s'entendent pas sur la compensation à être payée aux dits syndics, la difficulté sera réglée de la manière prescrite par les actes d'incorporation de la dite cité pour l'achat de propriétés foncières lorsque la dite corporation et les propriétaires ne s'entendent pas, et toute somme d'argent payée à ce sujet par la dite corporation devra être considérée comme étant payée pour l'achat d'une propriété foncière ou immobilière et devra être payée conformément à la dite soixante-unième clause du dit acte de la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre cent-cinquante-neuf: Pourvu toujours que les routes, chemins et voies publiques, formant les nouvelles limites de la cité de Québec, seront compris dans la dite cité, et la corporation de la dite cité pourra faire tracer la ligne formant les limites de la dite cité, là même où elles ne sont pas indiquées par une route, un chemin ou une voie publique, et y faire placer telles bornes qu'elle jugera à propos.

Pouvoirs réservés aux syndics des chemins et barrières.
Pouvoirs accordés à la corporation de la cité de Québec de faire reculer les barrières, en payant une indemnité.

18 Vic., c. 159.

Pont Dorchester.

Pouvoirs donnés à la corporation d'acheter le pont Dorchester ou de le rendre libre, en payant une indemnité.

Chemins formant les limites de la cité.
La corporation pourra faire placer des bornes sur les nouvelles limites de la cité.
Dépouillement du scrutin.

Droit d'appel donné à la corporation.

III. Les mots "vingt-sixième" et "vingt-septième," dans la huitième clause de l'acte de la vingt-deuxième année du règne de sa présente majesté, chapitre trente, seront remplacés à compter de la passation du présent acte, par les mots suivants: les mots "vingt-sixième" par "vingt-deuxième," et les mots "vingt-septième" par les mots "vingt-troisième."

IV. La corporation de la cité de Québec aura droit d'appel des jugements de la cour de recorder de la dite cité, lorsqu'elle se croira